

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

-----

**2014 DLH 1167-1°** Location de l'immeuble 23, rue du Couëdic (14e) à la RIVP – Avenant à bail emphytéotique.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 12 juin 2013 avec la RIVP ;

Considérant qu'en exécution de ce bail, une provision de 10.000 euros a été recouvrée selon arrêté daté du même jour ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions d'un avenant au bail emphytéotique portant location à la RIVP de l'immeuble communal 23, rue du Couëdic (14e) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14e arrondissement en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble communal 23, rue du Couëdic (14e).

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- la durée du bail sera portée de 55 ans à 70 ans ;
- le loyer capitalisé, initialement fixé à 330.000 euros, sera porté à 370.000 euros ;
- le solde, compte tenu du recouvrement de la provision de 10.000 euros effectuée à la signature du bail, sera fixé à la somme de 360.000 euros, payable dans les conditions prévues par le bail, soit trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.

Toutes les autres clauses du bail demeureront inchangées.

Article 2 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2014 et suivants.